



LA CLÉ D'UN SYSTÈME D'ASSURANCE CONTRE LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES RÉUSSI

ITCILO E-CAMPUS / SAVOIR VIRTUEL

Module 5
INSTRUMENTS DE L'OIT SUR LA
PROTECTION ET L'INDEMNISATION
CONTRE LES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES



International Labour Organization



International Training Centre

Vue d'ensemble

Ce module fournit une présentation de base des instruments pertinents de l'OIT et plaide pour leur valeur ajoutée pour soutenir le développement de politique et de cadre législatif au niveau national. Il présente une lecture détaillée des conventions les plus importantes en matière de protection contre les lésions professionnelles, à savoir les conventions nos 102 et 121. Il fournit des informations détaillées sur des notions clés telles que la couverture, les droits, les prestations, le taux de cotisation. Enfin, il met en évidence le lien important entre la protection et la prévention ainsi qu'avec la réadaptation et le retour au travail.

Résultats d'apprentissage

A la suite du module 5, les participants auront:

- Acquis une connaissance de base des instruments LO pertinents en relation avec les prestations d'accident du travail
- Compris la valeur des instruments de l'OIT dans l'élaboration du cadre politique et législatif au niveau national en matière de protection contre les accidents du travail
- Compris la signification et l'étendue des termes clés utilisés dans la protection contre les accidents du travail, tels que la couverture, le droit, le taux, les prestations
- Compris l'importance d'établir un lien opérationnel entre la prévention, la protection, la réadaptation et le retour au travail pour traiter efficacement les blessures liées au travail.

Légende

Si vous trouvez cette icône , vous êtes en présence d'un lien EXTERNE

Afin de ne pas perdre la page actuelle, il peut être utile d'ouvrir une page web dans un nouvel onglet. Par défaut, la règle veut qu'un lien externe (vers un autre site) s'ouvre dans un nouvel onglet, et qu'un lien interne (vers une autre page du site) s'ouvre dans le même onglet. Mais ce n'est pas toujours le cas, et il est aussi parfois utile de vouloir ouvrir plusieurs pages du même site en même temps, dans plusieurs onglets.

Si vous souhaitez ouvrir un lien dans un nouvel onglet, faites un **clic droit sur le lien et sélectionnez « Ouvrir dans un nouvel onglet »**. Vous pouvez également utiliser le raccourci clavier « **Ctrl** »+**clic gauche de la souris** sur le lien.

Si vous trouvez l'une de ces icônes     vous êtes en présence d'un lien INTERNE.



clic gauche de la souris sur l'icône (lien) pour voir plus d'informations.



clic gauche de la souris sur l'icône (lien) pour revenir à la diapositive d'origine.



clic gauche de la souris sur l'icône (lien) pour passer à la page suivante.



si cette icône est grise, vous avez atteint la dernière page.



clic gauche de la souris sur l'icône (lien) pour revenir à la page précédente.



si cette icône est grise, vous avez atteint la première page.

NORMES OIT SUR LA PROTECTION ET L'INDEMNISATION CONTRE LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Quelles sont les normes en matière de protection et d'indemnisation contre les lésions professionnelles?

Dans quelle mesure ces normes peuvent façonner les régimes de protection et d'indemnisation contre les lésions professionnelles?

Normes internationales sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

- Le droit à la protection contre les lésions professionnelles est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ( [DUDH](#), art. 22 et 25), 1948, et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ( [PIDESC](#), art. 9), 1966
- La réalisation de ce droit nécessite l'application de conditions de travail sûres et saines; la prévention, le traitement et le contrôle des lésions professionnelles; et la fourniture de prestations adéquates, en espèces ou en nature, qui garantissent l'accès à des soins de santé adéquats et à une sécurité du revenu pour les victimes d'accidents du travail et les membres de leur famille à charge (DUDH, art. 25.1; PIDESC, art. 7 (b), 12 (b) et (c). Voir aussi  [PIDESC, Observation générale n ° 19, «le droit à la sécurité sociale](#) (art. 9), par. 2 et 17 (2008)

Normes internationales sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

De nombreux autres instruments internationaux reconnaissent le droit à la protection et à l'indemnisation contre les lésions professionnelles:

-  [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 1979, art. 11(1)(e) et 14 (2)
-  [Convention relative aux droits de l'enfant](#), 1989, art. 26(1)
-  [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), 1965, Art. 5(e)(iv)
-  [La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles](#), 1990, art. 27(1) et 61(3)
-  [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), 2006, Art. 28(2)(b)
-  [Convention relative au statut des réfugiés](#), 1951, art. 24 (1)(b) and 24(2) et
-  [Convention relative au statut des apatrides](#), 1954, 24(1)(b)

Normes internationales sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

Instruments régionaux:

-  [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), 1981, art. 16
-  [Charte arabe des droits de l'homme](#), 2004, art. 30
-  [Déclaration américaine des droits et devoirs des personnes](#), 1948, Art. XVI
-  [Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels](#), 1988, Art. 9 et Code ibéro-américain de sécurité sociale
-  [Charte sociale européenne](#), 1961, art. 12 et
-  [Code européen de sécurité sociale](#), 1964, Partie 4 (art. 31 à 38)
-  [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 2000, art. 34
-  [Communauté d'États indépendants - Convention relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales](#), 1995, art. 16

Conventions de l'OIT pertinentes (1^e génération)

La protection contre les accidents du travail a fait l'objet d'un certain nombre de conventions et de recommandations adoptées par l'OIT depuis ses débuts:

-  La convention (n ° 17) sur les accidents du travail, 1925, reconnaît le droit des travailleurs à être indemnisés en cas d'accident du travail.
-  La convention (n ° 18) sur la réparation des accidents du travail (maladies professionnelles), 1925 et  la convention (n ° 42) sur la réparation des accidents du travail (maladies professionnelles) (révisée), 1934, reconnaissent le droit des travailleurs à être indemnisés en cas de maladie professionnelle
- Déjà en 1925,  la convention (n ° 19) sur l'égalité de traitement (indemnisation des accidents), 1925, reconnaissait le droit des travailleurs migrants à recevoir le même traitement que les nationaux en matière d'accidents du travail.

Bien que ces conventions aient été déclarées dépassées par le Conseil d'administration de l'OIT, elles sont toujours contraignantes pour un grand nombre d'Etats qui les ont ratifiées.

Quatre Conventions à jour sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

1) Convention (n ° 102) sur la sécurité sociale (normes minimales), 1952, partie. VI

- Selon la convention no 102 (partie VI), toute condition ayant un impact négatif sur la santé et qui est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, et l'incapacité de travailler et de gagner qui en résulte, qu'elle soit temporaire ou permanente, totale ou partielle, doit être couverte. La protection comprend également, lorsqu'un travailleur décède à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la perte de soutien subie par les personnes à charge.
- En conséquence, la disposition doit inclure des soins médicaux et connexes, en vue de maintenir, restaurer ou améliorer la santé de la personne blessée et sa capacité à travailler et à répondre à ses besoins personnels. Une prestation en espèces doit également être versée à la personne lésée ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à un niveau garanti et de manière périodique (pension), remplissant une fonction de remplacement du revenu ou de soutien. Lorsque l'invalidité est légère, la prestation peut, sous certaines conditions, être versée sous forme de somme forfaitaire.

Quatre Conventions à jour sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

2) Convention (n ° 121) sur les indemnités pour accidents du travail, 1964 et recommandation (n ° 121)

- La convention (n ° 121) sur les indemnités pour accidents du travail, 1964, et la  [recommandation n ° 121](#) qui l'accompagne fixent des normes plus élevées, principalement en termes de couverture de la population et de niveau des prestations à fournir.
- La  [convention no 121](#) reconnaît également l'importance d'une approche intégrée pour améliorer les conditions de travail, limiter l'impact des lésions professionnelles et faciliter la réinsertion des personnes handicapées sur le marché du travail et dans la société; à ces fins, la présente convention oblige l'État à prendre des mesures pour prévenir les accidents du travail, fournir des services de réadaptation et veiller à ce que ces travailleurs puissent retourner au travail dans un poste approprié

Quatre Conventions à jour sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles

4) Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012

- L'approche adoptée par la recommandation n ° 202 est différente, reflétant sa focalisation sur la prévention ou l'atténuation de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale par des garanties de sécurité du revenu plutôt que sur des risques spécifiques à la vie; en tant que tel, elle reconnaît la maladie et le handicap, quelle qu'en soit la cause ou le degré, comme une source potentielle d'insécurité financière à laquelle il convient de remédier, dans la mesure où elle empêche les personnes en âge de travailler de gagner un revenu suffisant.
- De la même manière, la recommandation n ° 202 demande un accès garanti au moins aux soins de santé essentiels pour tous ceux qui en ont besoin, tout au long de la vie, quelle que soit l'origine du handicap ou de la maladie pour laquelle de tels soins sont nécessaires.
- La sécurité du revenu de base et l'accès aux soins de santé essentiels peuvent être garantis grâce à diverses approches, combinant des régimes contributifs et non contributifs et différents types de prestations, telles que les prestations d'invalidité et d'accident du travail ainsi que d'autres prestations sociales, en espèces ou en nature .
- La recommandation privilégie la combinaison de mesures préventives, promotionnelles et actives avec des prestations et des services sociaux, et la coordination des politiques de protection sociale avec des politiques qui promeuvent, entre autres, un travail sûr dans un cadre de travail décent .

Objectifs et principes sous-tendant les instruments de l'OIT relatifs à la protection et l'indemnisation contre les accidents du travail

- Fournir la protection la plus large possible en termes de couverture personnelle, de couverture des risques et d'un niveau adéquat d'indemnisation en cas de perte de revenu et de soins médicaux
- Renforcer la cohésion sociale en promouvant la solidarité entre les membres actifs et non actifs de la société, entre les riches et les pauvres et entre les générations présentes et futures, et une approche commune des risques sociaux en:
 - fondant les systèmes de sécurité sociale sur des principes organisationnels tels que la mutualisation des risques et le financement collectif par les membres de la communauté, et
 - garantissant un niveau minimum de protection suffisant pour maintenir la famille du bénéficiaire en santé et pour remplir la fonction de remplacement du revenu des prestations

Objectifs et principes sous-tendant les instruments de l'OIT relatifs à la protection et l'indemnisation contre les accidents du travail

Principes fondamentaux de gouvernance:

- Contrôle par une autorité publique
- Gestion participative impliquant les employeurs et les travailleurs
- Rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs
- Responsabilité générale de l'État pour la fourniture des prestations en bonne et due forme (viabilité financière, droit de réclamation et de recours) et de la bonne administration des institutions et services concernés (exécution et conformité)

Caractéristiques spécifiques des instruments de l'OIT relatifs à la protection contre les accidents du travail

Il n'y a pas de modèle unique:

- Le régime des accidents du travail devrait refléter les valeurs sociales et culturelles de chaque pays, son histoire, conformément aux institutions existantes et au niveau de développement économique
- C.102 et C.121 incluent plusieurs clauses de flexibilité pour permettre au plus grand nombre de pays possible de respecter leurs dispositions et d'étendre progressivement leur système à une couverture complète
- Les États peuvent appliquer des exceptions temporaires et ratifier en couvrant un pourcentage de la population inférieur à celui requis et en fournissant des prestations pour une période plus courte, pour une période temporaire

Pourquoi ratifier et appliquer les conventions de l'OIT sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles?

Une voie vers le travail décent, une stratégie de réduction de la pauvreté et une contribution aux  [objectifs de développement durable \(ODD\)](#)

- Une fois ratifiés, mises en œuvre par la loi et appliquées dans la pratique, les C.102 et C.121 peuvent contribuer au travail décent et à la réduction de la pauvreté en prévoyant des niveaux minimums de prestations adéquats conçus pour garantir le remplacement des anciens revenus ainsi que l'accès aux soins médicaux. si les travailleurs se blessent ou tombent malades.

Un outil pour l'action politique et juridique

- Depuis son adoption, la C.102 a eu et continue d'avoir une forte influence sur la conception et le développement des systèmes formels de sécurité sociale dans le monde, y compris les régimes de protection et d'indemnisation contre les lésions professionnelles. La C. 121 contient tous les éléments sur lesquels une politique et un cadre juridique solides peuvent être fondés.

Pourquoi ratifier et appliquer les conventions de l'OIT sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles?

Les cadres de sécurité sociale agissent comme des stabilisateurs sociaux et économiques en temps de crise

- L'impact social des crises financières et économiques sur les travailleurs et leurs familles peut être atténué par la sécurité sociale, notamment les mesures de remplacement du revenu et la protection des soins de santé.
- En ratifiant la C. 102 et en particulier la C.121, un pays s'engage à mettre en œuvre des normes minimales de sécurité sociale pour la protection contre les accidents du travail à travers un cadre juridique; cela garantit que les niveaux de sécurité sociale fournis conformément à ces conventions sont maintenus à tout moment.
- Ces conventions agissent donc comme un outil puissant pour le maintien de normes minimales reconnues dans le monde entier sur la protection contre les accidents du travail au niveau national (et donc pour préserver un niveau de vie décent et la santé de la population) et pour empêcher les pays de reculer et de souffrir des conséquences sociales à long terme de la crise.
- Un régime de protection contre les lésions professionnelles peut jouer un rôle important en temps de crise, y compris en cas de pandémie, car il peut offrir une protection efficace aux travailleurs qui se blessent ou tombent malades dans le cadre d'activités liées au travail

Pourquoi ratifier et appliquer les conventions de l'OIT sur la protection et l'indemnisation contre les lésions professionnelles?

Un outil pour la mise en œuvre progressive de la sécurité sociale et l'extension verticale de la couverture

Les C. 102 et C. 121 incitent les pays ayant ratifié à le faire en offrant une flexibilité dans son application, en fonction du niveau socio-économique des pays.

Une garantie de la responsabilité de l'État pour la bonne administration de la sécurité sociale et l'octroi de prestations régulières et durables

La ratification et l'application de la C. 102 et de la C 121 renforceront la confiance des personnes protégées dans le système de sécurité sociale et dans l'administration nationale de la sécurité sociale en général.

Une garantie d'assistance technique prioritaire

Lorsqu'une convention est ratifiée, les États parties bénéficient en priorité de l'expérience de l'OIT dans le domaine de la protection sociale et de l'assistance technique, y compris des conseils politiques et des études actuarielles, la collecte de données, le soutien à la rédaction de la législation, etc.

2. Orientations fournies par les instruments de l'OIT pour la conception du système: un résumé

Couverture:

- Identification des travailleurs et des employeurs
- Identification des personnes à charge (y compris les conjoints, les enfants et les parents)
- Éventualités couvertes

Droit

- Services médicaux et connexes
- Services de réadaptation physique et professionnelle
- Soutien en cas d'incapacité temporaire et permanente
- Soutien en cas de décès, y compris les subventions funéraires

Prestations

- Formes
- Mode de paiement (montant forfaitaire, mensualités)
- Durée

Taux de cotisation

Qui doit être couvert? Couverture

Convention no 102 (art. 33):

Au moins 50% de  tous les employés, et en cas de décès des soutiens de famille, leurs femmes et leurs enfants

Convention no 121 (art. 4):

Tous les employés des secteurs public et privé, y compris les membres des coopératives et les apprentis et en cas de décès du soutien de famille, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge, comme prescrit par la loi nationale

Exceptions autorisées:

- les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- les travailleurs à domicile;
- les membres de la famille de l'employeur,
- les gens de mer et les fonctionnaires (par déclaration)

Qui doit être protégé? Couverture

Recommandation n ° 121, par. 3:

- Demande l'extension progressive de l'application de la législation à toutes les catégories de travailleurs qui auraient pu être exclues;
- Les États garantiront l'octroi de prestations, si nécessaire par une assurance volontaire, à des catégories prescrites de travailleurs indépendants et à certaines catégories de personnes travaillant sans salaire.

Qui doit être protégé? Les bénéficiaires

Convention no 102, art. 33:

- Les travailleurs / employés eux-mêmes;
- Les bénéficiaires en cas de décès du soutien de famille sont la veuve ou les enfants.

Convention no 121, art. 18 et 19:

- Il existe des catégories de bénéficiaires prescrites:
 - Veuve ou veuf dépendant;
 - Les enfants à charge du défunt;
 - Toute autre personne prescrite par la législation (généralement parents, grands-parents, etc.).

Qu'est ce qui doit être couvert? Les éventualités

Convention n ° 102 et convention n ° 121

- un état morbide (médical);
- incapacité de travail due à une telle condition et suspension des gains qui en résulte;
- perte totale de capacité de gain ou perte partielle à un degré prescrit, susceptible d'être permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique; et
- la perte de soutien financier subie à la suite du décès du soutien de famille (travailleur) par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Exigences supplémentaires de la convention no 121

- Une définition prescrite de l'accident du travail et de la maladie professionnelle
- Une liste prescrite de maladies professionnelles
-  La recommandation fournit d'autres éléments, y compris sur les accidents survenus sur le trajet

Quelles sont les normes de l'OIT concernant l'identification des maladies professionnelles *?

- L'annexe I de la convention no 121, mise à jour en 1980, identifie 29 catégories de maladies professionnelles (15 au départ) et les types de travail correspondants impliquant une exposition au risque.
- La  [Recommandation](#) concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la notification des accidents et maladies professionnelles (n ° 194) adoptée en juin 2002 a simplifié la procédure de mise à jour des maladies professionnelles.
- La liste annexée à la recommandation 194, révisée pour la dernière fois en 2010, comprend:
 - Une gamme de maladies professionnelles internationalement reconnues, des maladies causées par des agents chimiques, physiques et biologiques aux troubles respiratoires, cutanés et musculo-squelettiques et au cancer professionnel;
 - Une section sur les troubles mentaux et comportementaux;
 - Maladies professionnelles spécifiques causées par des agents dangereux résultant d'activités professionnelles et
 - Éléments ouverts qui permettent la reconnaissance d'une maladie non répertoriée lorsqu'un lien direct est établi scientifiquement ou déterminé par des méthodes appropriées aux conditions et pratiques nationales, entre l'exposition résultant d'activités professionnelles et la maladie contractée par le travailleur.
- Les personnes protégées qui sont victimes de l'une de ces maladies énumérées et qui ont été employées à des travaux impliquant une exposition au risque correspondant, bénéficient de la présomption de l'origine professionnelle de la maladie **.

*Extraits de la «Liste de l'OIT des maladies professionnelles et des travailleurs de la santé», *Bulletin Asie-Pacifique sur la santé et la sécurité au travail*, volume 17, numéro 2, septembre 2010

** Paragraphe 6 (2) de la recommandation no 121

Quelles sont les normes de l'OIT concernant l'identification des maladies professionnelles *?

Recommandation No. 194

- Invite les Etats membres à établir une liste nationale des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et d'indemnisation. Cette liste nationale devrait inclure:
 - au moins celles de l'annexe I de la convention no 121 et,
 - dans la mesure du possible, d'autres maladies figurant sur la liste annexée à la recommandation n ° 194;
 - La liste nationale devrait être périodiquement revue et mise à jour;
- La liste de l'OIT est une référence utile pour les praticiens de la santé au travail, les fonctionnaires, les travailleurs et les employeurs:
- Les victimes de maladies professionnelles ont besoin:
 - Coopération de leurs employeurs pour signaler leur maladie afin de recevoir un traitement et une compensation appropriés.
 - Assistance et conseil de professionnels de la santé grâce à des systèmes de consultation conviviaux lors de la demande d'indemnisation.

Pourquoi est-il important d'avoir une liste des maladies professionnelles?

- Une liste des maladies professionnelles:
 - A l'inconvénient de ne couvrir qu'un certain nombre de maladies professionnelles;
 - A l'avantage d'énumérer les maladies pour lesquelles il existe une présomption d'origine professionnelle et d'indiquer clairement où la prévention doit avoir lieu;
 - Il est souvent très difficile, voire impossible, de prouver qu'une maladie est directement imputable à la profession de la victime.
- Sans liste des maladies professionnelles, un pays peut encore théoriquement couvrir toutes les maladies professionnelles en incluant une définition générale des maladies professionnelles dans sa législation.
- Une définition juridique générale des maladies professionnelles offre la protection la plus large et la plus flexible, mais laisse à la victime le soin de prouver l'origine professionnelle de la maladie et aucun accent n'est mis sur la prévention spécifique.
- Un système mixte, comprenant une liste des maladies professionnelles et une définition générale, combine les avantages des deux sans leurs inconvénients et tend à s'étendre à davantage de pays;
- Pour plus d'informations sur les maladies professionnelles, voir le module 6

Infections au COVID 19 contractées sur le lieu de travail

- L'infection par le COVID-19 et le trouble de stress post-traumatique, s'ils sont contractés à la suite d'un travail, pourraient être considérés comme accident ou une maladie professionnels. Ces lésions (accidents ou maladies), telles que définies dans la convention (n ° 121) sur les indemnités pour accidents du travail, 1964, comprennent les maladies contractées à la suite d'une exposition professionnelle (c.-à-d. les maladies professionnelles) et les accidents survenus au travail ou en rapport avec le travail (y compris les accidents de trajet).
- Les travailleurs infectés par le COVID-19 en raison de leur travail devraient avoir droit à des soins de santé et, dans la mesure où ils sont incapables de travailler, à des prestations en espèces ou à une indemnisation, conformément à la convention no 121. La personne à charge les membres de la famille (par exemple, les conjoints et les enfants) de ceux qui meurent des suites du COVID-19 contracté dans le cadre d'activités liées au travail devraient avoir droit à des prestations en espèces ou à une compensation, ainsi qu'à une allocation ou une allocation funéraire.

Infections au COVID 19 contractées sur le lieu de travail

- L'examen de la pratique nationale récente révèle que dans certains des pays les plus touchés, les autorités ont préféré considérer l'infection par Covid-19 comme un accident du travail (par exemple en Italie pour les agents de santé, en Colombie et en Espagne, pour toute personne touchée en le cours du travail, en cas d'incapacité de travail temporaire) pour assurer un accès plus facile et plus rapide aux prestations associées.
- Dans le même objectif, un certain nombre d'autres pays ont expressément reconnu qu'elle pouvait être considérée comme une maladie professionnelle (ex: Luxembourg, Australie, Royaume-Uni, Argentine, République de Corée, Portugal, Afrique du Sud, Suisse, Uruguay), et notamment pour ce qui est du personnel de santé et autres travailleurs particulièrement exposés (par exemple Allemagne, Belgique, France).
- Dans d'autres pays, les autorités ont déclaré que l'infection par le COVID contracté au travail serait traitée comme une lésion professionnelle, sans préciser dans quelle catégorie elle serait classée (ex: Japon, Québec, Canada). Comme l'ont noté les autorités nationales de nombreux pays concernés au moment de l'annonce de ces mesures, les pratiques nationales devraient continuer à évoluer à mesure que la situation évolue.
- Pour plus de détails et d'informations supplémentaires, voir  [la collection de l'OIT sur les pratiques nationales visant à lutter contre l'infection par le Covid-19 en tant que lésion professionnelle.](#)



Quels sont les montants des prestations?

Convention no 102 (art. 34)

- État morbide: soins médicaux adéquats
- Incapacité de gagner / invalidité: prestations en espèces
 - Paiement périodique / pension
 - Prestation liée aux revenus: au moins 50% des revenus antérieurs
 - Indemnité forfaitaire: au moins 50% du salaire du travailleur non qualifié.
- Exception: possibilité de transformation en capital en cas d'incapacité partielle légère (CEACR **: <25%)
- Cas de décès
 - Paiement périodique
 - Au moins 40% des revenus antérieurs ou du salaire du travailleur non qualifié

**CEACR: Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations



Quels sont les montants des prestations?

Convention No. 121

- État morbide: en plus de C.102, traitement d'urgence; traitement de suivi si le travail n'est pas interrompu; les soins médicaux devraient éviter des difficultés pour le bénéficiaire (art. 9 et 10)
- Incapacité de gains / invalidité: Prestations en espèces (art. 13, 19 et 20)
 - **Paiement périodique / pension:**
 - Prestation liée aux revenus: au moins 60% des revenus antérieurs
 - Prestation forfaitaire: au moins 60% du salaire du travailleur non qualifié.
 - Exception: possibilité de conversion en capital en cas de perte partielle de capacité de gain non substantielle
 - En pratique, ce que l'on observe souvent, c'est un taux de remplacement lié au taux d'incapacité. Par exemple, il pourrait être établi qu'un taux d'invalidité de 75% ou plus signifie une incapacité totale de travail. Cela signifie que si un travailleur a un taux d'invalidité de 37,5%, il recevra 50% de la prestation en espèces.
- En cas de décès: Pension / paiements périodiques (art. 18)
 - Au moins 50% des revenus antérieurs ou du salaire du travailleur non qualifié

Prestations en espèces - Les taux de remplacement en un mot

Taux de remplacement (bénéficiaire standard marié avec 2 enfants) en pourcentage des gains antérieurs ou en pourcentage du salaire du travailleur non qualifié

	Convention No. 102	Convention No 121	Recommandation No. 121
Incapacité temporaire	50%	60%	66.7%
Perte totale de capacité de gain	50%	60%	66.7%
Survivants	40%	50%	66.7%



Prestations additionnelles

- La convention no 121 offre une protection plus large que la convention no 102. à titre d'illustration, les personnes blessées nécessitant l'assistance constante d'une autre personne doivent bénéficier de prestations supplémentaires (art. 16)
- En outre, une prestation funéraire à un taux qui n'est pas inférieur au coût normal des funérailles doit être envisagée par la législation.

Conditions d'admissibilité

Convention No 102

- Interdiction de prescrire une période de qualification
- Incapacité temporaire: possibilité d'établir un délai de carence de trois jours maximum (mais les travailleurs doivent être indemnisés dès le premier jour)
- En cas de veuve, le droit aux prestations peut être subordonné à son incapacité à subvenir à ses propres besoins

Convention No 121

- Interdiction de prescrire une période de qualification (art. 9 (2))
- Exception: la législation sur les maladies professionnelles peut prescrire une période d'exposition
- Incapacité temporaire: possibilité d'établir un délai de carence de trois jours (art. 9 (3))

Durée et ajustement des prestations



Convention No 102

- Durée: tout au long de la contingence
- Ajustement: les taux des paiements périodiques actuels doivent être revus à la suite de changements substantiels du niveau général des gains lorsque ceux-ci résultent de changements substantiels du coût de la vie



Convention No 121

- Durée: pendant toute la durée de l'éventualité (art. 9 (3))
- Ajustement: les taux des paiements périodiques en cours doivent être revus à la suite de changements substantiels du niveau général des gains lorsque ceux-ci résultent de changements substantiels du coût de la vie (art. 21)

Suspension des prestations

Convention No 102

Suspension est possible dans les cas suivants:

- Bénéficiaire absent du territoire
- Bénéficiaire vit aux frais d'un établissement public (ex: centre de détention ou de soins de longue durée / réadaptation)
- Bénéficiaire reçoit une autre prestation de sécurité sociale (mais dans ce cas, la prestation d'assurance accident qui dépasse l'autre prestation doit quand même être payée)
- En cas de réclamation frauduleuse
- Lorsque l'éventualité est causée par une infraction pénale ou par une faute intentionnelle
- Si bénéficiaire récupère et reprend complètement son activité

Résumé

Récapitulatif des prestations pour les lésions professionnelles selon les conventions nos 102 et 121 de l'OIT

Convention No. 102

Convention No. 121

Nature des prestations

- Soins médicaux (dont une liste figure dans la Convention).
- Paiements périodiques, correspondant à au moins 50% du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.
- En cas de décès du soutien de famille, prestations pour la veuve et les enfants à charge. Paiements périodiques correspondant à au moins 40% du salaire de référence.
- Sauf en cas d'incapacité de travail, obligation de réviser les taux des paiements périodiques suite à des changements substantiels du coût de la vie.
- Possibilité de convertir des paiements périodiques en une somme forfaitaire lorsque:
 - Le degré d'incapacité est faible; ou
 - L'autorité compétente est convaincue que la somme forfaitaire sera correctement utilisée.

- Idem. De plus, certains types de soins sur le lieu de travail.
- Paiements périodiques, correspondant à au moins 60% du salaire de référence en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.
- En cas de décès du soutien de famille, prestations pour la veuve, le veuf dépendant, les enfants à charge, ainsi que toutes les autres personnes, conformément à la législation nationale. Paiements périodiques correspondant à au moins 50% du salaire de référence. En principe, une prestation funéraire doit être fournie.
- Obligation de prescrire un montant minimum pour ces paiements périodiques.
- Idem.
- Possibilité de convertir les paiements périodiques en une somme forfaitaire (1) en cas de perte de capacité de gain non substantielle et (2) dans des circonstances exceptionnelles, et avec l'accord de la personne lésée, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que cette somme forfaitaire sera utilisée d'une manière qui est particulièrement avantageuse pour la personne blessée.
- Prestations complémentaires pour les funérailles et les personnes handicapées nécessitant l'aide constante d'un tiers.

Résumé

Condition de droit aux prestations	<ul style="list-style-type: none">▪ Interdiction de prescrire une période de qualification▪ Dans le cas d'une veuve, le droit à des prestations peut être subordonné à la présomption qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.	<ul style="list-style-type: none">▪ Idem. Possibilité de prescrire une période d'exposition pour les maladies professionnelles.▪ Possibilité pour l'autorité nationale de prescrire les conditions dans lesquelles une veuve peut réclamer les prestations.▪ Le veuf doit être dépendant
Durée des prestations	<ul style="list-style-type: none">▪ Pas de délai d'attente sauf en cas d'incapacité temporaire de travail (maximum 3 jours)▪ L'avantage doit être accordé tout au long de l'éventualité.	<ul style="list-style-type: none">▪ Possibilité de fixer un délai de carence en cas d'incapacité de travail si le délai était prévu par la législation au moment de l'entrée en vigueur de la convention et les raisons en sont toujours présentes.▪ Idem
Facilitation du retour au travail		<ul style="list-style-type: none">▪ Fournir un service de réadaptation professionnelle pour le retour au travail, le remplacement, etc. des travailleurs handicapés

Autres principes régissant les régimes d'assurance contre les lésions professionnelles et l'indemnisation: droit de plainte, recours et égalité de traitement

Convention No. 102

- Tout demandeur doit avoir un droit de recours en cas de refus de la prestation ou de réclamation quant à sa qualité ou sa quantité
- Égalité de traitement: non-nationaux avec les mêmes droits que les résidents nationaux



Convention No. 121

- Tout demandeur a un droit de recours en cas de refus de la prestation ou de réclamation quant à sa qualité ou sa quantité
- Égalité de traitement: les non-nationaux ont les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les prestations

Principes administratifs et financiers

Convention No. 102

- Les employés ne doivent pas contribuer plus de 50% des coûts globaux de l'assurance sociale;
- Recouvrement prescrit des cotisations et paiement des prestations;
- Éviter les charges trop lourdes pour la personne protégée;
- Institutions réglementées par les autorités publiques. Département gouvernemental responsable devant la législature;
- Aussi, représentation par la direction des travailleurs, des employeurs ou des autorités publiques;
- L'État a la responsabilité générale de la bonne administration du fonds pour la fourniture des prestations.



Convention No. 121

- Les règles de prestation des soins médicaux et des prestations connexes doivent être conçues de manière à éviter les difficultés



Mesures de prévention, de réadaptation et de promotion de l'emploi (C. No 121)

Categories	Action requise
Mesures préventives	Les membres sont tenus de prendre des mesures pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles
Mesures de réhabilitation	Les membres doivent fournir des services de réadaptation conçus pour préparer les victimes à la reprise d'une activité antérieure ou à l'activité lucrative alternative la plus appropriée
Promotion de l'emploi	Les membres sont tenus de prendre des mesures pour favoriser le placement des personnes handicapées dans un emploi convenable

Réhabilitation et réintégration



Convention (n ° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983:

- Demande une politique nationale de réadaptation professionnelle; et
- Demande l'emploi de personnes handicapées qui permette à toutes les catégories de personnes handicapées de bénéficier de mesures de réadaptation professionnelle appropriées;
- Promeut les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sur le marché du travail libre, dans le respect du principe de l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que les organisations représentatives des personnes handicapées seront consultées sur la mise en œuvre de la politique;

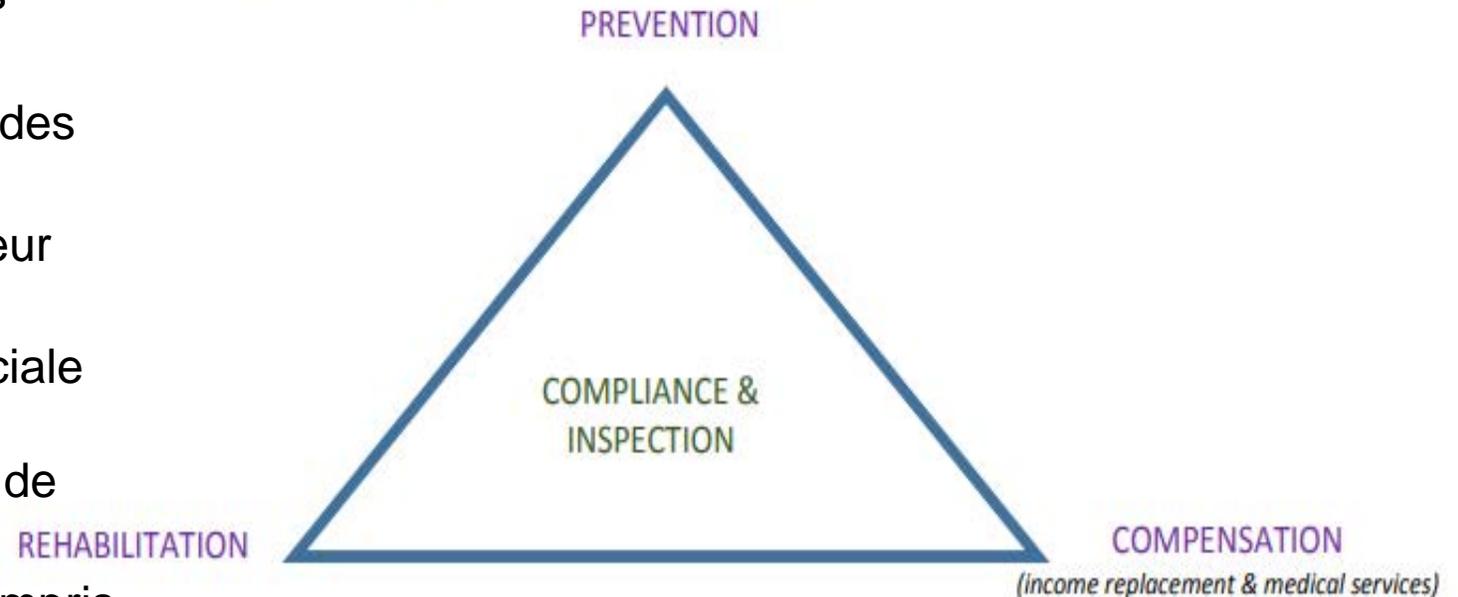


Protection, Prévention et Réhabilitation

Il existe des liens politiques solides entre l'assurance et la protection contre les accidents du travail et les domaines d'action de l'OIT concernant:

- Droit du travail et droit de la sécurité sociale
- Administration des assurances sociales
- Prévention SST
- Conformité du lieu de travail au niveau des entreprises
- Formalisation, notamment pour le secteur des PME
- Composante du socle de protection sociale pour les risques sur le lieu de travail, la priorité la plus fondamentale au niveau de l'entreprise
- Professions les plus dangereuses, y compris les travailleurs du secteur public engagés dans une aide humanitaire fragile et d'urgence

Three-pillars of occupational safety, health and protection





LA CLÉ D'UN SYSTÈME D'ASSURANCE CONTRE LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES RÉUSSI

ITCILO E-CAMPUS / SAVOIR VIRTUEL

- POP UP diapos



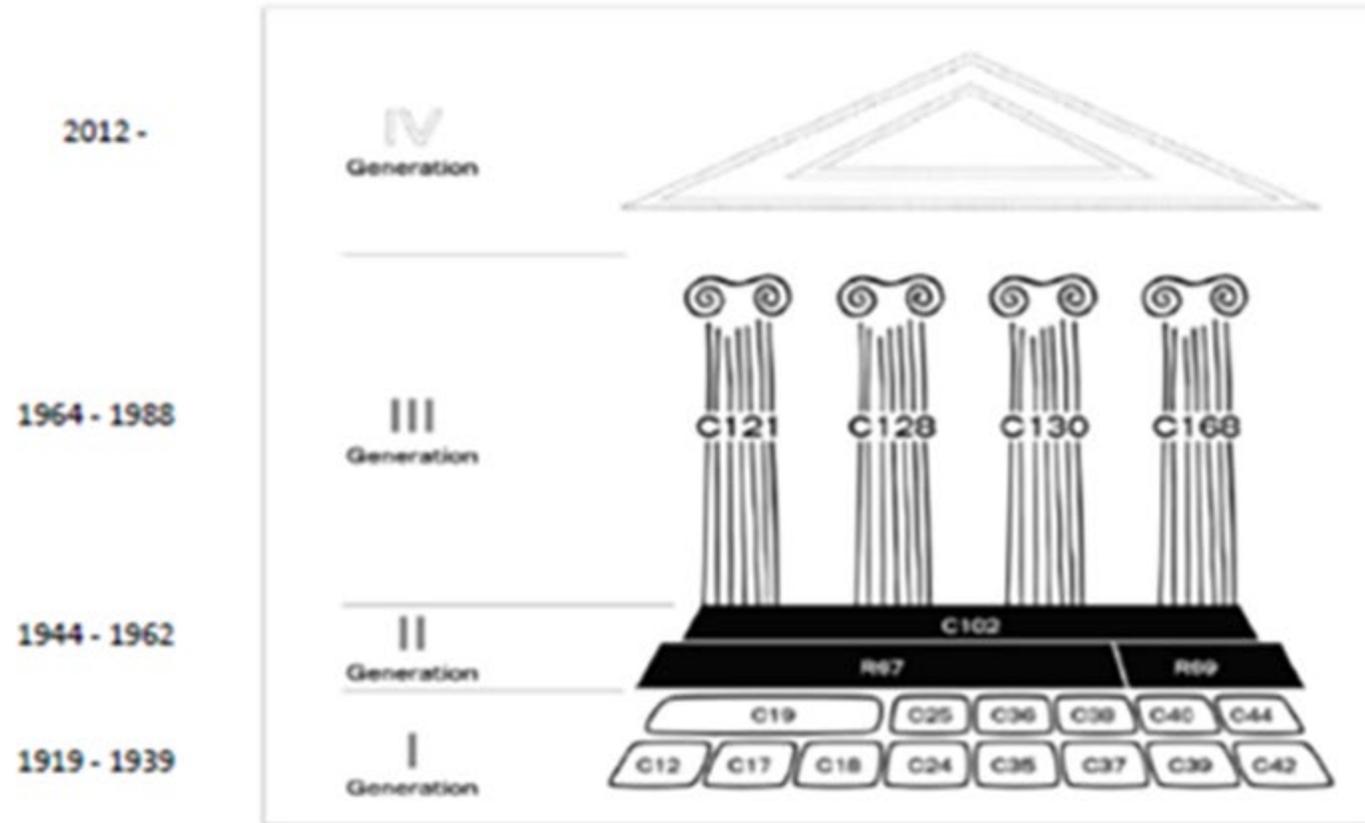
International Labour Organization



International Training Centre

✘ Conventions de l'OIT pertinentes (1^e génération)

The development of ILO social security standards





Objectifs de développement durable (ODD)

- Cible 1.3: Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient,
- Cible 8.5: D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- Cible 16.6: Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux.

✘ Qui doit être couvert? Couverture

Art. 77 de la Convention 102 :

La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs.

Qui doit être protégé? Couverture

Recommandation n ° 121, par. 3:

1. Tout Membre devrait assurer, conformément aux conditions prescrites, au besoin par étapes et, s'il y a lieu, par l'assurance volontaire, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des prestations analogues:
 - a) aux membres de coopératives engagés dans la production ou dans la fourniture de services;
 - b) à des catégories prescrites de travailleurs indépendants, notamment aux propriétaires de petites entreprises ou de petites exploitations agricoles et qui y consacrent leur activité;
 - c) à certaines catégories de travailleurs non salariés comprenant:
 - i. les personnes qui reçoivent une formation ou une autre préparation, ou subissent un essai professionnel en vue d'occuper un emploi, y compris les étudiants;
 - ii. les membres des groupements volontaires chargés de combattre des désastres naturels, accomplissant des actes de sauvetage ou participant à des activités tendant au maintien de l'ordre et de la légalité;
 - iii. d'autres catégories de personnes, non visées ailleurs, qui exercent une activité d'intérêt public ou qui participent à des oeuvres civiques ou bénévoles, telles que les personnes prêtant volontairement leur concours à un service public, à un service social, à un service hospitalier;
 - iv. les prisonniers et autres détenus exécutant un travail commandé ou approuvé par les autorités compétentes.
2. Les ressources financières de l'assurance volontaire prévue pour les catégories visées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe ne devraient pas provenir des cotisations destinées à financer les régimes obligatoires des travailleurs salariés.



Qu'est ce qui doit être couvert? Les éventualités

Exigences supplémentaires de la convention no 121

par. 5:

Tout Membre devrait assurer, conformément aux conditions prescrites, au besoin par étapes et, s'il y a lieu, par l'assurance volontaire, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou des prestations analogues:

- a) les accidents, quelle qu'en soit la cause, survenus durant les heures de travail sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, ou en tout autre endroit où le travailleur ne s'est trouvé qu'en raison de son travail;
- b) les accidents survenus dans des délais raisonnables avant et après les heures de travail, alors que l'intéressé transporte, nettoie, prépare, range, entretient, entrepose ou emballe ses instruments et ses vêtements de travail;
- c) les accidents survenus sur le trajet direct que le travailleur effectue entre son lieu de travail et:
 - i. soit sa résidence principale ou secondaire;
 - ii. soit le lieu où il prend normalement ses repas;
 - iii. soit le lieu où il reçoit normalement son salaire.



Convention No. 102

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Les soins médicaux doivent comprendre:
 - a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
 - b) les soins dentaires;
 - c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
 - d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
 - e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes;
 - f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.



Convention No. 121 - Article 9



1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes:
 - a) soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide;
 - b) prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 6.
2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.
3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:
 - a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;
 - b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.



Convention No. 121 - Article 10



[2/6]

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre:
 - a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile;
 - b) les soins dentaires;
 - c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale;
 - d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale;
 - e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes;
 - f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste;
 - g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail:
 - i. soins d'urgence aux victimes d'accidents graves;
 - ii. soins renouvelés aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail.
2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.



Convention No. 121 - Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

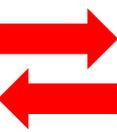


Convention No. 121 - Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribuent à un tel veuf des prestations sensiblement plus élevées que celles prévues par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.
2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.
3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.



Convention No. 121 - Article 19



[5/6]

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.
3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.
4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.
5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.
6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera:
 - a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
 - b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
 - c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
 - d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.
7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.
8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.
9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.
10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.



Convention No. 121 - Article 20



1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.
2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.
3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.
4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera:
 - a) soit un manoeuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
 - b) soit un manoeuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
5. Le manoeuvre type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.
6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.
7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.
8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.



Convention No. 121

Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

.

Article 18

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funérailles; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.



Convention No. 121

Article 9

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours:
 - a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours;
 - b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.
2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

RACCOMENDATION No. 121:

15. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, devraient être périodiquement ajustés, compte tenu des variations du niveau général des gains ou du coût de la vie.



Convention No. 121

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.
2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.
3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis pour traiter les questions de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou de sécurité sociale en général, et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 27

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.



Convention No. 121

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associées avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.
2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 25

- Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.



Convention No. 121

Article 26

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites:
 - a) prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - b) prévoir des services de rééducation qui devraient préparer l'invalidé, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités;
 - c) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.
2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.



ILO Country Intervention Model On Compensation, Prevention and Compliance *From National to Workplace Levels*

